

---

## Décret de la convention nationale relatifs aux professeurs et aux élèves-pensionnaires-boursiers qui se rendront aux frontières pour la défense de la Patrie.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01353

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Conseil exécutif provisoire (Paris)

**Imprimeur** : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1793

**Description** : 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures** : hauteur : 238 mm ; largeur : 190 mm

**Notes** : Décret du 22 mars 1793, l'an second de la république française, n°622. Collationné le 24 mars 1793 par Jean Debry (président), J.B. Boyer-Fonfrède et Max. Isnard (secrétaires).

Pour le conseil exécutif provisoire signé : Lebrun et contresigné : Gohier. Signature imprimée de Gohier et tampon encre rouge de la République. Mention manuscrite : illisible.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

E. D.

N.º 622.

D É C R E T  
D E L A  
C O N V E N T I O N N A T I O N A L E ,

Du 22 Mars 1793, l'an second de la république Française,

*Relatif aux Professeurs & aux Élèves - pensionnaires - boursiers qui se rendront aux Frontières pour la défense de la Patrie.*

**L**A CONVENTION NATIONALE décrète que les professeurs qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront pendant la guerre le tiers de leur traitement, & reprendront leurs places à la paix, s'il y a lieu.

Les élèves - pensionnaires - boursiers qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront pendant la guerre le produit de leurs bourses, & reprendront également leurs places à la paix, s'il y a lieu.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris ce 24 mars 1793, l'an second de la République française. *Signé* JEAN DEBRY, *président*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & MAX. ISNARD, *secrétaires*.

**AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE**, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république.  
A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mars mil sept cent  
quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française.  
Signé **LEBRUN**. Contresigné **GOHIER**. Et scellée du sceau de  
la république.

*Certifié conforme à l'original.*



*Goquier*

*Les soussignés commissaires officiels de l'Institut National  
des Sciences et des Arts ont l'honneur  
de porter l'avis de la République Française*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE:  
M. DCC. XCIII.